

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du..... 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré sur la carte jointe en annexe A au présent règlement.
2. La carte intitulée « Les limites de hauteur » du chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur la carte jointe en annexe B au présent règlement.

-----

**ANNEXE A**  
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITE DE CONSTRUCTION »

**ANNEXE B**  
EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEUR »

-----

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XX 2018, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du XX 2018 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XX 2018.

GDD : 1187400005